

Notice to all Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Retailers
Avis à tous les détaillants d'essence, de carburants et de produits émetteurs de carbone

Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Tax
Taxe sur l'essence, les carburants et les produits émetteurs de carbone

Tax Notice
 Finance and Treasury Board
 Revenue Administration Division



Avis de la taxe
 Finances et Conseil du Trésor
 Division de l'administration du revenu

FTN : 0411

Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

March/Mars 2020

The 2020-2021 Budget announced changes to the rates of tax on gasoline and motive fuel products. Effective 12:01 a.m., April 1, 2020, New Brunswick's Gasoline and Motive Fuel Tax rates will decrease as outlined below. There is no change in the tax rate for propane, aviation fuel and locomotive fuel.

Le budget 2020-2021 a annoncé des changements aux taux de taxe sur l'essence et les carburants. À compter de 0 h 1 (une minute après minuit) le 1^{er} avril 2020, les taux de taxe sur l'essence et les carburants du Nouveau-Brunswick seront réduits selon le tableau suivant. Il n'y a aucun changement apporté au taux de taxe sur le propane, le carburant d'aviation et le carburant pour locomotives.

Gasoline and Motive Fuel Tax Rates Effective April 1, 2020			
Product	Old rate (per litre)	Decrease (per litre)	New rate (per litre)
Gasoline	15.5¢	4.63¢	10.87¢
Diesel	21.5¢	6.05¢	15.45¢

Taux de la taxe sur l'essence et les carburants En vigueur le 1 ^{er} avril 2020			
Produit	Taux précédent (le litre)	Diminution (le litre)	Nouveau taux (le litre)
Essence	15,5 ¢	4,63 ¢	10,87 ¢
Diesel	21,5 ¢	6,05 ¢	15,45 ¢

In addition, the Federal Government announced its acceptance of the Government of New Brunswick's plan for carbon pricing. As a result, the Provincial Government introduced legislation for a tax on carbon emitting products to come into effect on April 1, 2020, as outlined below.

En outre, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il acceptait le plan de tarification du carbone du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, le gouvernement provincial a proposé des mesures législatives imposant une taxe sur les produits émetteurs de carbone. Ces mesures doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020, comme indiqué ci-dessous.

Carbon Emitting Product Tax Rates Effective April 1, 2020		
Product	Rate	Unit
Butane	\$0.0534	litre
Diesel fuel	\$0.0805	litre
Ethane	\$0.0306	litre
Gas liquids	\$0.0499	litre
Gasoline	\$0.0663	litre
Heavy fuel oil	\$0.0956	litre
Light fuel oil	\$0.0805	litre
Methanol	\$0.0329	litre
Naphta	\$0.0676	litre
Petroleum coke	\$0.1151	litre
Pentanes plus	\$0.0534	litre
Propane	\$0.0464	litre
Coke oven gas	\$0.0210	cubic metre
Marketable natural gas	\$0.0587	cubic metre
Non-marketable natural gas	\$0.0776	cubic metre
Still gas	\$0.0810	cubic metre
Coke	\$95.39	tonne
High heat value coal	\$67.55	tonne
Low heat value coal	\$53.17	tonne
Combustible waste	\$59.92	tonne

Taux de taxe sur les produits émetteurs de carbone En vigueur le 1 ^{er} avril 2020		
Produit	Taux	Unité
Butane	0,0534 \$	litre
Diesel	0,0805 \$	litre
Éthane	0,0306 \$	litre
Liquides de gaz	0,0499 \$	litre
Essence	0,0663 \$	litre
Mazout lourd	0,0956 \$	litre
Mazout léger	0,0805 \$	litre
Méthanol	0,0329 \$	litre
Naphta	0,0676 \$	litre
Coke de pétrole	0,1151 \$	litre
Pentanes plus	0,0534 \$	litre
Propane	0,0464 \$	litre
Gaz de four à coke	0,0210 \$	mètre cube
Gaz naturel commercialisable	0,0587 \$	mètre cube
Gaz naturel non commercialisable	0,0776 \$	mètre cube
Gaz de distillation	0,0810 \$	mètre cube
Coke	95,39 \$	tonne
Charbon à pouvoir calorifique supérieur	67,55 \$	tonne
Charbon à pouvoir calorifique inférieur	53,17 \$	tonne
Déchet combustible	59,92 \$	tonne

When combined with the gasoline and motive fuel tax rate reductions above, there will be a net increase on gasoline and motive fuel of two cents per litre.

Une fois ces mesures combinées à la réduction des taux de taxe sur l'essence et les carburants décrits ci-dessus, le prix de l'essence et des carburants affichera une augmentation nette de deux cents le litre.

(Over)

(Verso)

This publication is issued for the sole purpose of aiding concerned parties in understanding the interpretation placed by the Revenue Administration Division on the Legislation cited above, and the reader is cautioned not to construe anything contained herein as modifying, altering or changing any effective date or other provision of that legislation. / Le présent avis vise à aider les intéressés à mieux comprendre l'interprétation que donne la Division de l'administration du revenu à la loi précitée; il ne doit en aucun cas servir à modifier une date d'entrée en vigueur ou toute autre disposition de la Loi.

Retailer Inventory

Gasoline and Motive Fuel retailers must take an inventory of all gasoline, diesel fuel and carbon emitting product volumes, effective 12:01 a.m., April 1, 2020. Retailers must complete the enclosed **Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Products Retailer Tax Remittance Form (Tax Remittance Form)** and remit the difference in tax calculated on their inventory. In the event the retailer does not carry any inventory, a "NIL" return must be filed.

The **Tax Remittance Form** and payment are due by **April 30, 2020**. Payments must be made payable to the Minister of Finance and Treasury Board.

The Department will review sales records from gasoline and motive fuel wholesalers for a period before and after the fuel/carbon emitting products tax rate adjustment and perform random audits of retailers to ensure compliance with this policy.

Non-compliance with the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act and Regulations* may result in fines, penalties and/or suspension of the licence.

Carbon Emitting Product Exemptions

As of April 1, 2020, consumers currently in possession of a valid purchaser's permit, which entitles the holder to purchase tax exempt motive fuel, will also be entitled to an exemption of the tax on carbon emitting products. Upon renewal, the permits will be updated to reflect the inclusion of carbon emitting products.

Tax exempt carbon emitting products may be purchased, acquired, used or consumed in accordance with section 6.3(10) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* by the following individuals/operations:

1. Farmer;
2. Wood Producer;
3. Forest Worker;
4. Fisher;
5. Aquaculturist;
6. Silviculturist;
7. Operation of a registered vessel;
8. Mining and Quarrying;
9. Manufacturer.

In addition to the exemptions provided for under subsection 6.3(10); diesel fuel, light fuel oil and propane may also be purchased, acquired, used or consumed exempt of the tax on carbon emitting products in accordance with section 6.3(11) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* for the following purposes:

1. Preparation of food;
2. Heating and lighting of premises;
3. Heating water for domestic use.

Please note:

Kerosene and aviation fuel are not subject to the tax on carbon emitting products.

Stocks des détaillants

Les détaillants d'essence et de carburants doivent faire l'inventaire de tous les volumes d'essence, de diesel et de produits émetteurs de carbone, et ce, au plus tard à 0 h 1 le 1^{er} avril 2020. Les détaillants doivent remplir le **formulaire de remise de taxe pour détaillants d'essence, de carburants et de produits émetteurs de carbone (formulaire de remise de taxe)** ci-joint et verser la différence des taxes calculées pour les stocks. Si un détaillant ne conserve aucun stock, il doit inscrire la mention « NIL ».

Le **formulaire de remise de taxe** et le paiement doivent être reçus au plus tard le **30 avril 2020**. Les paiements doivent être établis à l'ordre du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

Le Ministère examinera les registres de ventes des grossistes d'essence et de carburants pour la période précédent et suivant l'ajustement des taux de taxe sur l'essence et les produits émetteurs de carbone et mènera des audits aléatoires des détaillants pour assurer le respect de la politique.

Toute personne réputée en non-conformité par rapport à la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et aux règlements y afférents pourrait être passible d'amendes, de pénalités et/ou de la suspension de son permis.

Exonérations pour les produits émetteurs de carbone

À partir du 1^{er} avril 2020, les consommateurs titulaires d'un permis d'acheteur valide, qui autorise le détenteur à acheter du carburant exempté de la taxe, seront également admissibles à une exonération de la taxe sur les produits émetteurs de carbone. Au renouvellement, le permis sera actualisé en fonction de l'inclusion des produits émetteurs de carbone.

Les produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe peuvent être achetés, acquis, utilisés ou consommés conformément au paragraphe 6.3(10) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* par les personnes/exploitants suivants :

1. Agriculteurs
2. Producteurs de bois
3. Ouvriers forestiers
4. Pêcheurs commerciaux
5. Aquaculteurs
6. Sylviculteurs
7. Exploitants de navires immatriculés
8. Personnes engagées dans des activités minières ou l'exploitation de carrières
9. Fabricants

Outre les exonérations prévues au paragraphe 6.3(10), il est possible d'acheter, d'acquérir, d'utiliser ou de consommer du diesel, du mazout léger et du propane exemptés de la taxe sur les produits émetteurs de carbone prévue au paragraphe 6.3(11) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* pour les fins suivantes :

1. préparation des aliments;
2. éclairage ou chauffage de locaux;
3. chauffage de l'eau à usage domestique.

Remarque :

Le kérosène et le carburant d'aviation ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits émetteurs de carbone.

Large Emitters / Covered Facilities

Covered facilities currently registered under the federal output-based pricing system will be required to contact the Department to obtain a Large Emitters Purchaser's Permit under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. This will allow these facilities to purchase and consume tax exempt motive fuel/carbon emitting products.

Retailer Licences

Retail locations currently in possession of a valid Retailer Licence, which allows them to sell or keep for sale gasoline and motive fuel products, will also be entitled to sell or keep for sale carbon emitting products. Upon renewal, the licence will be updated to reflect the inclusion of carbon emitting products.

Inquiries:

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
P.O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5

Telephone: 1-800-669-7070
Fax: 1-506-457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: <http://www.gnb.ca>

Grands émetteurs/installations assujetties

Les installations assujetties actuellement immatriculées dans le système fédéral de tarification fondé sur le rendement devront communiquer avec le Ministère pour obtenir un permis d'acheteur pour grands émetteurs en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*. Ces installations pourront ainsi acheter et consommer des carburants/produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe.

Licences de détaillant

Les entreprises de détail titulaires d'une licence de détaillant valide, qui les autorise à vendre ou à tenir pour la vente de l'essence et des carburants, seront également autorisées à vendre ou à tenir pour la vente des produits émetteurs de carbone. Au renouvellement, la licence sera actualisée en fonction de l'inclusion des produits émetteurs de carbone.

Renseignements :

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone : 1-800-669-7070
Télécopieur : 1-506-457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : <http://www.gnb.ca>